



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 février 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
22 janvier 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 30**

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUD, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Eric MIGLIACCIO, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER

Représenté(s) :

Armande PROSPERI donne procuration à Patricia AUBERT, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Jacques VENET, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Robert PORCU, Gilles GARCIA

DEL_2026_024 : Modification de la répartition des emplacements destinés aux professionnels dans le port principal

Après avoir entendu le rapport de Céline BOTTASSO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Par délibération n° 2025-190 du 17 décembre 2025 relative à la fixation des droits de port, redevances et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le port principal de Sanary sur Mer et le port de la Gorguette, le conseil municipal a fixé la répartition des emplacements du port principal en fonction des différentes catégories de professionnels. Un plan de répartition était joint en annexe.

L'activité de pêche sportive, qui bénéficie aujourd'hui de deux emplacements dans le port, est en souffrance pour diverses raisons propres à chaque région.

En effet, et de manière générale, la législation qui encadre cette pratique la rend particulièrement complexe pour les professionnels avec notamment :

- Des prestataires de pêche sportive qui ne peuvent exercer leur activité que pendant la période d'ouverture de pêche au gros ce qui représente une période restreinte en comparaison aux autres prestations de sorties en mer (qui peuvent se faire à l'année pour la plupart d'entre elles)
- le « no-kill » durant une période encadrée, qui est une pratique consistant à relâcher le poisson n'attire pas de clientèle
- La réglementation sur les quotas de pêche
- Les conditions météorologiques de grand large souvent plus défavorables que les conditions météorologiques côtières.

Deux lots de « pêche sportive » avaient été créés et attribués suite à mise en concurrence. Toutefois, le prestataire du lot 5B avait fait, par courrier postal, part à la commune de son souhait de résilier son autorisation d'occupation temporaire suite aux difficultés rencontrées et énumérées ci-dessus.

Il est donc décidé, afin de relancer cette activité de ne conserver qu'un seul lot « Pêche sportive », le lot 5 A, qui est maintenu jusqu'à la date d'échéance de l'AOT.

En parallèle, la priorité de la commune est de maintenir le nombre d'emplacements aux professionnels du nautisme sur le port principal de Sanary-sur-Mer.

Par conséquent, une nouvelle activité professionnelle est créée en remplacement du lot 5 B, à savoir un lot 2 E « Charter Croisière ». Les caractéristiques de l'emplacement sont les suivantes :

Lot/Emplacement		Longueur maximale de l'emplacement	Largeur maximale de l'emplacement	Tirant d'eau maximum	Longueur maximale du navire hors tout	Largeur maximale du navire hors tout
Lot 2 E	QM33	21,60 m	6,00 m	1,50 m	17,99 m	5,20 m

Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Sanary-sur-Mer va organiser une procédure de sélection préalable en vue de la conclusion d'une convention ayant pour objet l'exploitation économique de cet emplacement.

Conformément à l'article R.5314-31 du Code des transports, la CODP sera conclue pour une durée de 5 ans. Cette durée s'entend à compter du démarrage de l'exploitation prévu au plus tôt au 1er mai 2026 ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est rappelé que la procédure se fait selon une procédure distincte des procédures de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique. Toutefois, la procédure d'attribution, quelle qu'elle soit, devra respecter les principes d'impartialité et de transparence, et comporte des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la nouvelle répartition des emplacements professionnels au sein du port principal

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.